

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REMONDIS DD
Communes d'Allonne et de Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières pour le site exploité par la société DECAMP-DUBOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 4 mai 2022 et complétée le 5 juillet 2023 par la société REMONDIS DD dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) en vue de modifier ses installations sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 16 novembre 2023 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 22 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société REMONDIS DD consiste à :
 - modifier la gestion des eaux du site ;
 - mettre en place une activité de recyclage des extincteurs ;
2. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS DD dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZI Warluis, 3 rue du Bois d'Aumont sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010	Article 1.2.1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.1.1	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.2.3	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.3	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté
	Article 4.3.4	suppression et remplacement par l'article 8 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.2	suppression et remplacement par l'article 10 du présent arrêté
	Article 5.6	suppression et remplacement par l'article 11 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
	Article 74.5.3	suppression et remplacement par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2018	Tout	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2710- 1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie professionnelle d'une superficie d'environ 3 900 m ³ Tonnage maximal : 10 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets dangereux en petits conditionnements issus de l'activité des déchetteries professionnelles. Stockage en armoires métalliques : 15 t Stockage d'extincteurs : 5 t Total : 20 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Recyclage d'extincteurs (dénaturation) : 94 kg/j, 30 t/an	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 2 500 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Transit et tri de métaux non ferreux et ferreux (à l'exception des carcasses de véhicules) en vue de leur valorisation. La superficie maximale utilisée au sol : 4 500 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 9 000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 1 700 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Gravats et déchets de démolition inertes Capacité maximale de 10 000 m ² et de 70 000 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume maximal : 300 m ³	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Stockage et bois et palettes Volume maximal : 950 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieure à 2 000 m ²	Atelier de maintenance de véhicules Surface maximale : 725 m ²	NC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale interceptée : 3,709 ha	D

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Pour la société REMONDIS DD, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Article 4.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 1 217 368 € sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 130,7 (mois d'octobre 2023).

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	675 950	1,280	0	73 722	90 000	172 800

Article 4.3 – Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 4.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 4.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Déchets dangereux	15 02 02*	20 t
Amiante	17 06 05*	10 t
DIB	20 01 99	340 t
Gravats	17 05 04	98 000 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Usages de l'eau	Consommation maximale annuelle	Origine de l'eau
Station de lavage des camions	162 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP
Besoins sanitaires (chasse d'eau)	150 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP
Besoins sanitaires (douche, lavage des mains)	1 200 m ³	Réseau AEP
Nettoyage des sols	0,2 m ³	Récupération d'eau pluviale et réseau AEP

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau du réseau d'eau public.

Article 6 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les trois séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance annuelle.

La micro-station associée à la station de lavage (6 EH) et la micro-station associée au bâtiment administratif (25 EH) sont vidangées annuellement.

Le bassin d'urgence et le bassin d'infiltration font l'objet d'un nettoyage annuel à la fin de l'été ou à la fin de l'automne.

L'exploitant dispose de l'ensemble des documents justifiant de la réalisation des opérations précitées.

Article 7 : Nature des eaux traitées / Dispositifs de traitement

Les activités du site ne génèrent pas d'eau de procédé.

Les eaux de lavage des camions et les eaux pluviales transitent via 3 séparateurs d'hydrocarbures selon les dispositions de l'article 7.

L'exploitant doit justifier du bon dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

Article 8 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux issues de la station de lavage
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis micro-station d'épuration SEP 2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Micro-station d'épuration SEP 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de voiries et de toiture
Exutoire du rejet	Bassin d'urgence de 1 600 m ³ puis bassin d'infiltration de 2 000 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de voiries des parkings VL et PL
Exutoire du rejet	Bassin d'urgence de 1 600 m ³ puis bassin d'infiltration de 2 000 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Article 9 : Caractéristiques générales des rejets effectués au niveau des points 1 à 4

Article 9.1 – Rejets n°1 et 2 issus des micro-stations

Les effluents rejetés issus des micro-stations doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de ces micro-stations, avant infiltration, sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	35
DCO	200
DBO ₅	35
Azote total	25
Phosphore total	25
Hydrocarbures totaux	10

Article 9.2 – Rejets n°3 et 4 issus des eaux pluviales

Les caractéristiques des eaux pluviales au niveau des points 3 et 4 sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les effluents ne dégagent pas d'odeur ;

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 1, 2, 3 et 4.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

	Paramètres	Fréquence
Points de rejets 1 et 2	pH	Annuelle
	Température	
	MES	
	DCO	
	DBO ₅	
	Azote total	
	Phosphore total	
	Hydrocarbures totaux	
Points de rejets 3 et 4	pH	Annuelle
	MES	
	DCO	
	DBO ₅	
	Hydrocarbures totaux	

Article 11 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Catégorie	Code déchet	Quantité maximale annuelle	Origine / conditionnement	Type de traitement
Carton / papier	19 12 01	< 10 t	Bureaux, locaux sociaux / Vrac	Identique aux déchets accueillis sur le site
Matières plastiques et caoutchouc	19 12 04			
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminée par de tels résidus	15 01 10*	< 1 t	Atelier d'entretien du matériel (bidons vides) / Bacs étanches	Identique aux déchets accueillis sur le site
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 02*	< 8 t	3 séparateurs HC sur réseau EP et 1 séparateur HC au niveau de la station de lavage / vrac	Élimination en centre de traitement agréé
Boues provenant des micro-stations d'épuration	19 08 05	< 4 t	2 stations d'épuration des eaux / vrac	Élimination en centre de traitement agréé
Eaux très chargées de la station de lavage	16 10 01*	30 m ³	Cuve de stockage de 15 m ³ au niveau de la station de lavage / vrac	Élimination en centre de traitement agréé

Article 12 : Dispositif de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal de 1 314 m³. Le dispositif de confinement prévu est constitué par un bassin de confinement de 1 600 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne et de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Allonne et de Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 AVR. 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société REMONDIS DD

Le maire de la commune d'Allonne

Le maire de la commune de Warluis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France